

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité*Travail*Progrès

Décret n° 2013 - 807 du 30 décembre 2013
portant attributions et organisation de la direction générale
du trésor et de la comptabilité publique

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 20-2012 du 3 septembre 2012 portant loi organique relative au régime financier de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-1154 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2013-218 du 30 mai 2013 portant organisation du ministère de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration.

DECRETE :

TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier : La direction générale du trésor et de la comptabilité publique est l'organe technique qui assiste le ministre dans l'exercice de ses attributions en matière de réglementation et d'exécution du budget de l'Etat.

Elle est chargée, notamment, de :

- contrôler et centraliser toutes les opérations de recettes, de dépenses et de trésorerie de l'Etat ;
- organiser et coordonner les activités des services centraux non comptables, des services comptables de l'Etat et des services comptables décentralisés ;
- veiller à l'élaboration, de concert avec les services compétents du ministère en charge des finances :
 - des règles de la comptabilité publique et des plans comptables de l'Etat, des collectivités décentralisées, des établissements publics et autres organismes publics assujettis aux règles de la comptabilité publique ;

- des instructions budgétaires et comptables relatives aux opérations de recettes, de dépenses et de trésorerie ;
 - des modalités de reddition des comptes administratifs, des comptes de gestion et des comptes financiers ;
 - du compte général de l'Etat et du projet de loi de règlement.
- veiller à la régulation de la trésorerie par l'équilibre du mouvement général des deniers dans l'espace et le temps, sur le réseau des postes comptables du trésor ;
 - veiller au respect des règles et instructions ;
 - exercer les actions de contrôle et de surveillance nécessaires à la sauvegarde des intérêts du trésor public ;
 - veiller à la régularisation des opérations budgétaires effectuées à titre provisoire ;
 - émettre et gérer les bons du trésor et autres titres publics dans le cadre des opérations relatives au marché financier ;
 - gérer la dette publique ;
 - gérer les affaires juridiques.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2 : La direction générale du trésor et de la comptabilité publique, outre le secrétariat de direction, la cellule informatique et la cellule de communication, comprend :

- les services non comptables des deniers ;
- les services comptables publics principaux de l'Etat ;
- les services comptables publics secondaires de l'Etat ;
- les services comptables publics divisionnaires de l'Etat ;
- les services comptables publics décentralisés.

Chapitre 1 : Du secrétariat de direction

Article 3 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Chapitre 2 : De la cellule informatique

Article 4 : La cellule informatique est dirigée et animée par un chef de cellule qui a rang de chef de service.

Elle est chargée, notamment, de :

- mettre en œuvre le programme d'action informatique et réseau de la direction générale ;
- appliquer les systèmes informatiques en adéquation avec le système d'information de la direction générale ;
- contrôler la connexion des équipements locaux au système intégré de dépenses et recettes de l'Etat et les systèmes de compensation de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale ;
- assurer l'interconnexion du réseau local de la direction générale ;
- gérer le cyber trésor des utilisateurs du réseau informatique local du système intégré de dépenses et recettes de l'Etat ;
- gérer et coordonner les activités des cellules informatiques départementales.

Chapitre 3 : De la cellule de communication

Article 5 : La cellule de communication est dirigée et animée par un chef de cellule qui a rang de chef de service.

Elle est chargée, notamment, de :

- promouvoir l'image de la direction générale ;
- concevoir les actions et outils de communication de la direction générale ;
- favoriser l'information du personnel et cultiver le dialogue entre services ;
- veiller à la bonne information du public sur les problèmes qui relèvent de la compétence du directeur général ;
- préparer et assurer la communication lors des cérémonies organisées par la direction générale.

Chapitre 4 : Des services non comptables des deniers

Article 6 : Les services non comptables des deniers sont les directions centrales de la direction générale du trésor et de la comptabilité publique.

Ils comprennent :

- la direction du trésor ;
- la direction de la comptabilité publique ;
- la direction de la dette publique ;
- la direction de la centralisation comptable ;

- la direction du contrôle des services ;
- la direction des affaires administratives et financières ;
- la direction des affaires juridiques.

Section 1: De la direction du trésor

Article 7 : La direction du trésor est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- réaliser les études à caractère économique et financier ;
- émettre et gérer les bons du trésor et autres titres publics ;
- suivre la réglementation en matière d'activité boursière ;
- suivre la cotation en bourse des titres publics émis ainsi que toutes les opérations y relatives, avec les structures centrales du marché financier de la communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;
- produire le tableau des opérations financières de l'Etat base caisse ;
- réaliser les études relatives à la gestion de la trésorerie ;
- produire les statistiques comptables et financières ;
- produire la note synthèse mensuelle sur l'évolution des opérations de recettes et de dépenses du budget de l'Etat ;
- assurer la planification de la trésorerie.

Article 8 : La direction du trésor comprend :

- le service des études, des prévisions et des statistiques ;
- le service de la trésorerie et du tableau des opérations financières de l'Etat ;
- le service des titres et valeurs.

Section 2 : De la direction de la comptabilité publique

Article 9 : La direction de la comptabilité publique est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- élaborer la réglementation générale de la comptabilité des recettes, des dépenses et de trésorerie de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics et autres organismes publics assujettis aux règles de la comptabilité publique ;
- assurer l'organisation financière et comptable des services comptables de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics administratifs et autres organismes publics ;
- participer à l'informatisation des procédures budgétaires et comptables des organismes publics ;

- veiller à la normalisation comptable de l'Etat, des établissements publics administratifs, des collectivités locales et autres organismes publics ;
- assister les administrations et les organismes publics dans la mise en œuvre des réformes budgétaires et comptables ;
- surveiller les dérogations à l'unité de trésorerie accordées aux établissements publics administratifs et aux collectivités locales ;
- veiller et contrôler l'application, par les ordonnateurs et les comptables, des procédures budgétaires et comptables.

Article 10 : La direction de la comptabilité publique comprend :

- le service des études et des réformes ;
- le service de la réglementation ;
- le service du suivi et de l'évaluation.

Section 3 : De la direction de la dette publique

Article 11 : La direction de la dette publique est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- contribuer à la négociation des termes financiers des conventions d'emprunts, des prêts et avances de l'Etat ou des personnes morales de droit public ;
- suivre la gestion administrative des contrats ou conventions de prêts, d'emprunts, de placements et avances de l'Etat ;
- suivre la gestion de la dette avalisée et rétrocedée ;
- gérer la dette intérieure et extérieure ;
- suivre la régularité des projets cofinancés ou entièrement financés sur ressources extérieures.

Article 12 : La direction de la dette publique comprend :

- le service des études et des négociations ;
- le service de la gestion de la dette ;
- le service de la mobilisation et des remboursements.

Section 4 : De la direction de la centralisation comptable

Article 13 : La direction de la centralisation comptable est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- veiller à la régulation de la trésorerie de l'Etat à travers l'équilibre du mouvement général des deniers ;

- centraliser les balances générales des opérations de recettes, de dépenses et de trésorerie de tous les comptables principaux du trésor ;
- produire la balance consolidée des comptes du trésor et des situations de trésorerie ;
- élaborer et diffuser, périodiquement, les situations comptables de l'Etat, des établissements publics administratifs et des collectivités locales ;
- mettre à jour, de concert avec le directeur de la comptabilité publique, les nomenclatures des comptes et budgétaires ;
- centraliser les comptes administratifs, les comptes de gestion et financiers des ordonnateurs et des comptables de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics administratifs ;
- effectuer la mise en état d'examen des comptes administratifs et de gestion par la Cour des comptes et de discipline budgétaire ;
- produire le compte général de l'Etat et des informations nécessaires à l'élaboration des projets de loi de règlement et de délibération de règlement ;
- veiller à la régularisation des opérations provisoires de recettes, de dépenses et de trésorerie en rapport avec les ordonnateurs principaux, les ordonnateurs délégués et les comptables principaux du trésor.

Article 14 : La direction de la centralisation comptable comprend :

- le service comptable central du trésor ;
- le service de la balance consolidée des comptes ;
- le service de la loi de règlement.

Section 5 : De la direction du contrôle des services

Article 15 : La direction du contrôle des services est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- effectuer l'audit interne des services centraux et comptables ;
- veiller au respect, par les comptables publics, des textes législatifs et réglementaires ;
- veiller au respect, par les services, des procédures administratives, comptables et budgétaires ainsi que de trésorerie ;
- exercer les fonctions d'audit interne, de conseil et d'assistance des services ;
- contrôler l'organisation administrative et comptable des services de la direction générale ;
- veiller à l'application, par les services, du délai de transmission des documents comptables et autres informations de la direction générale ;
- vérifier le dispositif d'organisation des services comptables et non comptables pour :

- atteindre les objectifs préalablement fixés ;
 - évaluer les résultats obtenus ;
 - améliorer les performances.
- identifier les dysfonctionnements pour l'accomplissement des missions et la réalisation des résultats escomptés ;
 - améliorer l'efficacité des contrôles exercés et des résultats ;
 - exécuter toute autre mission à la requête de la direction générale ;
 - rédiger les rapports synthèses de contrôle et d'audits internes des services adressés au directeur général.

Article 16 : La direction du contrôle des services comprend :

- le service du contrôle des services ;
- le service de l'audit interne ;
- le service des études et analyse des rapports.

Section 6 : De la direction des affaires administratives et financières

Article 17 : La direction des affaires administratives et financières est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer les ressources humaines et documentaires ;
- gérer les crédits budgétaires et moyens généraux ;
- élaborer les prévisions de dépenses de la direction générale ;
- préparer et superviser les passations de services, les remises et reprises de caisses ;
- préparer et assurer le secrétariat des commissions de discipline et d'éthique des agents de la direction générale ;
- élaborer et suivre le plan de formation des agents de la direction générale ;
- assurer l'organisation administrative des services de la direction générale.

Article 18 : La direction des affaires administratives et financières comprend :

- le service des ressources humaines ;
- le service des crédits et moyens généraux ;
- le service des ressources documentaires.

Section 7 : De la direction des affaires juridiques

Article 19 : La direction des affaires juridiques est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- connaître du contentieux ;
- préparer les dossiers administratifs relatifs aux réparations des dommages causés et subis par la direction générale ;
- représenter la direction générale devant les juridictions compétentes ;
- assister les comptables principaux de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics administratifs lors de la prestation de serment ;
- dresser le rapport d'audience au directeur général ;
- élaborer les normes permettant de réguler la sécurité de la direction générale.

Article 20 : La direction des affaires juridiques comprend :

- le service du contentieux ;
- le service juridique ;
- le service des études et suivi des dossiers.

Chapitre 5 : Des services comptables publics principaux de l'Etat

Article 21 : Les services comptables publics principaux de l'Etat sont les postes comptables publics principaux de l'Etat.

Ils comprennent :

- la recette générale des finances ;
- la paierie générale du trésor ;
- la trésorerie centrale des dépôts.

Chapitre 6 : Des services comptables publics secondaires de l'Etat

Article 22 : Les services comptables publics secondaires de l'Etat sont les postes comptables publics secondaires de l'Etat rattachés aux postes comptables publics principaux de l'Etat.

Ils comprennent :

- les trésoreries paieries générales des départements ;
- les recettes principales des unités des petites et moyennes entreprises et des particuliers ;
- les recettes principales des unités de la fiscalité pétrolière ;
- les recettes principales des unités des grandes entreprises ;
- les recettes principales de l'enregistrement, des domaines et du timbre ;
- les recettes principales de la conservation et des hypothèques ;
- les recettes principales des douanes et des droits indirects ;
- les paieries près les ambassades et les missions diplomatiques du Congo.

Chapitre 7 : Des services comptables publics divisionnaires de l'Etat

Article 23 : Les services comptables publics divisionnaires de l'Etat sont des postes comptables publics divisionnaires de l'Etat rattachés aux postes comptables publics secondaires de l'Etat.

Ils sont constitués par :

- les recettes divisionnaires des unités des petites et moyennes entreprises et des particuliers ;
- les recettes divisionnaires des unités de la fiscalité pétrolière ;
- les recettes divisionnaires des unités des grandes entreprises ;
- les recettes divisionnaires de l'enregistrement, des domaines et du timbre ;
- les recettes divisionnaires de la conservation et des hypothèques ;
- les recettes divisionnaires des douanes et des droits indirects ;
- les régies près les ambassades et missions diplomatiques du Congo ;
- les perceptions de district ;
- les régies de recettes de service et de portefeuille ;
- les régies de dépenses ;
- les trésoreries près les ministères ;
- les paieries près les institutions ;
- la paierie principale de la force publique.

Chapitre 8 : Des services comptables publics décentralisés

Article 24 : Les services comptables publics décentralisés sont subdivisés en services comptables publics principaux, secondaires et divisionnaires.

Les services comptables publics principaux sont des postes comptables publics principaux des collectivités locales et des établissements publics administratifs.

Ils sont constitués par :

- les recettes municipales ;
- les recettes départementales ;
- les agences comptables près les établissements publics administratifs ;
- les recettes hospitalières près les établissements de santé à caractère administratif.

Article 25 : Les services comptables publics secondaires et divisionnaires sont rattachés aux services comptables publics principaux déconcentrés.

TITRE III : DISPOSITIONS COMMUNES, DIVERSES ET FINALES

Article 26 : Les attributions et l'organisation des services comptables publics principaux de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics administratifs sont définies par décret, sur rapport du ministre chargé des finances.

Article 27 : Les attributions et l'organisation des services comptables publics secondaires, divisionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics administratifs à créer, en tant que de besoin, sont définies par arrêté du ministre chargé des finances.

Article 28 : La direction générale du trésor et de la comptabilité publique prend toute mesure utile à la centralisation des comptes de gestion des comptables publics principaux et des comptes administratifs des ordonnateurs principaux.

Article 29 : Les comptes administratifs et les comptes de gestion relatifs au budget de l'Etat sont transmis, à la clôture de l'exercice, à la direction générale du trésor et de la comptabilité publique, en vue de la production du compte général de l'Etat nécessaire à l'élaboration du projet de loi de règlement.

Article 30 : La direction générale du trésor et de la comptabilité publique certifie, avant la tenue de la session de l'organe délibérant :

- le compte administratif des ordonnateurs principaux des collectivités locales et des établissements publics ;
- le compte de gestion et le compte financier des services comptables publics principaux décentralisés.

Article 31 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 32 : Les contrôleurs évoluant à la direction du contrôle des services de la direction générale du trésor et de la comptabilité publique ont rang de chef de service.

Article 33 : Les comptables publics principaux de l'Etat ont rang de directeurs centraux à la direction générale du trésor et de la comptabilité publique.

Article 34 : Les comptables publics principaux décentralisés ont rang de directeurs centraux au sein de l'exécutif de leurs organismes publics de compétence.

Article 35 : La trésorerie paierie générale du département assure la gestion administrative du personnel de la direction générale du trésor et de la comptabilité publique en service dans sa circonscription de compétence.

Article 36 : La trésorerie paierie générale du département centralise et intègre les opérations en recettes et en dépenses des comptables publics divisionnaires de l'Etat installés dans sa circonscription de compétence.

Article 37 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo./-

2013 - 807 Fait à Brazzaville, le 30 décembre 2013

Par le Président de la République,

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration,

Gilbert ONDONGO.-

Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Guy Brice Parfait KOLELAS.-